



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS

012331/EU XXIII.GP  
Eingelangt am 25/04/07

Bruxelles, le 25.4.2007  
COM(2007) 214 final

2007/0075 (CNS)

Recommandation de

## DÉCISION DU CONSEIL

**concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 17 juin 1998,  
établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux  
décisions de déchéance du droit de conduire**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie<sup>1</sup>, de 2005, a simplifié leur adhésion aux conventions (et protocoles) conclus par les États membres sur la base de l'article 34 du traité UE (ex-article K.3 du traité UE) ou de l'article 293 du traité CE. Il n'est en effet plus nécessaire, comme dans le passé, de négocier et de conclure des protocoles d'adhésion spécifiques (qui devraient être ratifiés par les 27 États membres): l'article 3, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion dispose simplement que la Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux conventions et protocoles en vertu dudit acte.

L'article 3, paragraphes 3 et 4, de l'acte d'adhésion dispose à cet effet que le Conseil arrête une décision afin de fixer la date à laquelle ces conventions entrent en vigueur à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie et de procéder à toutes les adaptations que requiert l'adhésion de ces deux nouveaux États membres à ces conventions (ce qui inclurait en tout état de cause l'adoption des conventions en langues bulgare et roumaine afin que ces versions linguistiques puissent «également faire foi»). Le Conseil statue sur recommandation de la Commission et après consultation du Parlement européen.

L'annexe I de l'acte d'adhésion dresse la liste des sept conventions et protocoles concernés dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Cette liste inclut la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire.

La présente recommandation de décision du Conseil, proposée par la Commission, vise à procéder aux adaptations que requiert l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention susmentionnée, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion.

---

<sup>1</sup>

JO L 157 du 21.6.2005, p. 203.

Recommandation de

## DÉCISION DU CONSEIL

**concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à la convention du 17 juin 1998,  
établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux  
décisions de déchéance du droit de conduire**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne,

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (ci-après dénommé «l'acte d'adhésion»), et notamment son article 3, paragraphe 4,

vu la recommandation de la Commission<sup>2</sup>,

vu l'avis du Parlement européen<sup>3</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire<sup>4</sup> (ci-après dénommée «la convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire») a été signée le 17 juin 1998 à Luxembourg et n'est pas encore entrée en vigueur.
- (2) En vertu de l'article 3, paragraphe 3, de l'acte d'adhésion, la Bulgarie et la Roumanie adhèrent aux conventions et protocoles conclus entre les États membres dont la liste figure à l'annexe I dudit acte, qui comprend entre autres la convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire. Ces conventions et protocoles entrent en vigueur, à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, à la date fixée par le Conseil.
- (3) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de l'acte d'adhésion, le Conseil procède à toutes les adaptations que requiert l'adhésion à ces conventions et protocoles,

---

<sup>2</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>4</sup> JO C 216 du 10.7.1998, p. 1.

DÉCIDE:

*Article premier*

La convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire entre en vigueur, à l'égard de la Bulgarie et de la Roumanie, à la date à laquelle elle entre en vigueur pour les États membres qui l'avaient initialement signée.

*Article 2*

Les textes de la convention relative aux décisions de déchéance du droit de conduire établis en langues bulgare et roumaine et annexés à la présente décision font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de ladite convention.

*Article 3*

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

## ANNEXE

**Textes en langues bulgare et roumaine de la convention du 17 juin 1998, établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative aux décisions de déchéance du droit de conduire**